

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 24-216



Pose d'un échafaudage
84 rue Barreau

POLICE MUNICIPALE

Tel : 02.54.81.58.88
policemunicipale@mer41.fr
PM VC-24-216

Le Maire de la Commune de MER

- Vu** La demande par mail de l'entreprise JOLLY, en date du jeudi 20 juin 2024 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'installer un échafaudage au 84 rue Barreau, agglomération de MER pour des travaux de réfection de toiture du lundi 01 juillet 2024 au vendredi 19 juillet 2024 de 08h00 à 18h00 ;
- Vu** la demande favorable de la DP n° 04113624E0022 en date du 25/04/2024 ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière, et notamment les titres I et IV (voirie communale) ;
- Vu** l'arrêté Préfectoral du 12 mars 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
- Vu** le code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code des Communes (partie réglementaire) ;
- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** l'état des lieux ;

Arrête

Article 1 :

Prescriptions techniques :

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter des travaux visés ci-dessus, à savoir : pose de d'un échafaudage sur la voie publique de 19 mètres de long dans la venelle à droite de la maison 84 rue Barreau 41500 MER, afin de réaliser des travaux de rénovation de toiture **du lundi 1er juillet 2024 au vendredi 19 juillet 2024 de 08h00 à 18h00**. Vu la configuration des lieux, aucun véhicule ne doit être stationné devant la venelle au 84 rue Barreau. Le camion benne de l'entreprise devra se stationner réglementairement sur la place de parking à la hauteur du numéro 80 rue Barreau.

Article 2 :

Ouverture du Chantier :

Le bénéficiaire informera la mairie de la date de début des travaux, au moins trois jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, la durée des travaux ne pourra excéder la durée prévue, soit **du lundi 1er juillet 2024 au vendredi 19 juillet 2024 de 08h00 à 18h00**.

Article 3 :

Signalisation du Chantier :

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

La circulation des véhicules ne devra être en aucun cas interrompue.

Une signalisation indiquera aux piétons d'emprunter le trottoir d'en face.

Article 4 :

Dispositions communes

Aucune fabrication de béton ou mortier ne sera tolérée sur la voie publique. Les lieux devront être remis en état dès l'achèvement des travaux.

La présente autorisation n'est valable que pour les travaux décrits, dans l'article 1.

Dispositions techniques

UNE ATTENTION PARTICULIERE SERA APPORTEE AUX CONDITIONS DE SECURITE CONCERNANT NOTAMMENT, LES RISQUES DE CHUTE OU DE PROJECTION DE MATERIAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE. Le stationnement des éventuels véhicules utilisés sur le chantier devra respecter les règles du stationnement en vigueur dans la rue et les dispositions de l'article 1. Le pétitionnaire est tenu de maintenir un balisage éclairé pendant la nuit s'il y a débordement au-delà d'un mètre de la façade.

Article 5 :

Validité – Précarité – Responsabilité :

La présente autorisation n'est valable que pour la durée prévue à l'article 2. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans ce délai. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de tout accident occasionné par le fait des travaux et des dommages de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

Article 6 :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir, si nécessaire, les autorisations prévues par d'autres réglementations, et notamment le permis de construire prévu par l'article L.421-1 du Code de l'Urbanisme, Il n'est délivré que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur, Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L.2131-1 dudit Code.

Article 8 :

L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Commandant de la Gendarmerie de MER,
M. le Responsable du Centre de Secours de MER,
Mme la Responsable de la Police Municipale de MER,
Les Services Techniques,
Le Service à la Population de la ville de MER,
L'entreprise JOLLY, pétitionnaire,

Pour en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.

Mer, le 20 juin 2024



Vincent ROBIN

Maire,
1^{er} Vice-Président de la Communauté
de Communes Beauce Val de Loire